GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **PROJET DE LOI**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DDTE**	**Date**	**29 octobre 2026**
Numéro	**26.181**	**Heure**	**10h30**

Auteur-e(-s) : **Député-e-s interpartis**

Titre : **Projet de loi modifiant la loi cantonale sur la mobilité douce (LMD) (Objectif pour la mobilité cycliste)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission…

décrète :

Article premier La Loi cantonale sur la mobilité douce (LMD), du 26 septembre 2017, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

[2]La part modale de déplacement à vélo atteint au moins 10% au plus tard le 1er janvier 2036.

[3]L'objectif de la part modale est mesuré au sein d'un chapitre des rapports quadriennaux sur l'aménagement du territoire, ainsi qu'au travers d'un chapitre du rapport sur l'« entretien durable des routes » présentant l'attractivité des aménagements cyclables.

Art. 2 Le présent projet de loi est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, *Le/la secrétaire général-e,*

Motivation (facultatif) **:**

La politique cantonale cycliste pèche en matière d'objectifs. En choisissant de fixer un seuil minimum à atteindre d'ici à 2036, le Grand Conseil montre la voie à suivre. Similaires au but vaudois inscrit dans la Stratégie cantonale de promotion du vélo, ces 10% paraissent pleinement atteignables, alors que la moyenne en Suisse alémanique est aujourd'hui déjà à 9,6% !

Il s'agira par ailleurs de pouvoir mesurer et suivre cet objectif dans le temps, afin de permettre au Grand Conseil d'apprécier l'évolution de la pratique cycliste dans le canton.

Cela doit pouvoir se faire par le biais d'un chapitre des rapports quadriennaux sur l'aménagement du territoire permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif.

Cela doit également pouvoir se faire au travers d'un chapitre du rapport sur l'« entretien durable des routes », dans lequel devra être présentée l'attractivité des aménagements cyclables. Un tel aménagement est qualifié d'« attractif » lorsqu'il remplit les cinq critères cumulatifs suivants : il doit être sûr, direct, interconnecté avec d'autres moyens de transport, confortable (par exemple par son revêtement) et agréable.

Le Grand Conseil attend donc une évaluation des aménagements prévus, tronçon par tronçon, sous l'angle de leur attractivité.

Demande spécifique liée au traitement	
Urgence	NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) : Yves Pessina		
Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Nathalie Ljuslin	Mauro Moruzzi	Olivier Beroud